

Annexe D

Étude de cas n° 3 : La répartition des pouvoirs

La répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a été établie en 1867. Les pouvoirs sont énumérés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les auteurs de la *Loi constitutionnelle* voulaient que le gouvernement fédéral ait compétence sur les questions d'intérêt national. Celles d'intérêt régional seraient confiées aux provinces.

Bien évidemment, le monde de 1867 est différent des réalités actuelles. Il suffit de penser aux services de lecture multimédia en continu, aux voyages en avion et à Internet. La *Loi constitutionnelle* précise que tout nouveau pouvoir relève du gouvernement fédéral.

Le sais-tu?

La Constitution du Canada peut être modifiée. Pour cela, une formule générale a été établie, de telle sorte que toute modification doit être approuvée par :

1. le Parlement fédéral
2. le Sénat
3. un nombre minimum d'assemblées législatives provinciales : sept provinces représentant au moins 50 % de la population du Canada doivent approuver la modification

Ainsi, en règle générale, les provinces très peuplées doivent donner leur approbation pour que la modification aboutisse. Néanmoins, la Constitution ne peut pas être modifiée sans un certain appui de la part des provinces moins peuplées.

En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* a été ajoutée à la Constitution, et le Canada a pris le contrôle de sa Constitution, qui dépendait jusqu'alors du Royaume-Uni. La *Charte* est une déclaration des droits. Elle énumère les droits qui protègent les citoyens contre les mesures prises par les différents ordres de gouvernement. Elle garantit en particulier certains droits politiques, juridiques et humains dont jouissent les Canadiens et les Canadiennes.

Acte Constitutionnel, 1867

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

POUVOIRS DU PARLEMENT

Autorité législative du parlement du Canada

91 Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à

1. Abrogé.(44)
- 1A. La dette et la propriété publiques.(45)
2. La réglementation du trafic et du commerce.
- 2A. L'assurance-chômage.(46)
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.

Acte Constitutionnel, 1867

10. La navigation et les bâtiments ou navires (shipping).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Acte Constitutionnel, 1867

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.(47)

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES

92 Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. Abrogé.(48)
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;
8. Les institutions municipales dans la province;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux;

Acte Constitutionnel, 1867

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:
 - (a). Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;
 - (b). Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;
 - (c). Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;
11. L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux;
12. La célébration du mariage dans la province;
13. La propriété et les droits civils dans la province;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.